

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2024-09-04-00008
- 4 SEP. 2024
EN DATE DU

autorisant la SAS POISSENOT TP à se substituer à Monsieur POISSENOT PATRICK pour
l'exploitation de la carrière de roche massive sur le territoire de la commune de
VAUONCOURT-NERVEZAIN

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le Code de l'environnement, notamment ses articles L.516-1, R.181-45, R.516-1 et R.516-2 ;
- le Code des relations entre le public et l'administration ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- le décret du 14 avril 2023 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Haute-Saône, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône – Mme Estelle CHARLES ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n°903 en date du 3 mai 2004 autorisant Monsieur Patrick POISSENOT – 70120 GRANDECOURT, à étendre à de nouveaux terrains l'exploitation de la carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune de VAUONCOURT-NERVEZAIN ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-03-17-00007 en date du 17 mars 2023 autorisant la prolongation de la durée et la modification des conditions d'exploitation de la carrière de PATRICK POISSENOT située au lieu-dit « Côte Saint Martin » sur la commune de VAUONCOURT-NERVEZAIN ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2024-05-06-00058 du 6 mai 2024 portant délégation de signature à Mme Estelle CHARLES, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Haute-Saône, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône ;

- la demande de SAS POISSENOT TP en date du 14 mai 2024 par laquelle il sollicite l'autorisation de reprendre les activités précédemment exploitées par POISSENOT PATRICK sur la carrière de Vauconcourt-et-Nervezain ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 15 juillet 2024, en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;
- l'absence d'observations formulées par le demandeur sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 03 mai 2004 susvisé ;
- que le transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées au 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement est soumis à autorisation ;
- qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;
- qu'aux termes de l'article L.516-1 du Code de l'environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitant d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;
- qu'il y a lieu dans ces conditions de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La SAS POISSENOT TP (SIRET 815 363 908 00014), dont le siège social est situé 26 route de Theuley 70120 GRANDECOURT, est autorisée à se substituer à Monsieur POISSENOT Patrick (SIRET 317 550 788 00010), pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Côte Saint Martin » sur la commune de VAUCONCOURT-NERVEZAIN.

ARTICLE 2 – PORTÉE DE L'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La présente autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés à l'arrêté préfectoral du 03 mai 2004 susvisé, et à tout acte le modifiant ou le complétant.

ARTICLE 3 – GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières devant être constitué est celui fixé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2023 susvisé, soit 158 608 €.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département de la Haute-Saône pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la SAS POISSENOT TP, dont le siège social est situé 26 route de Theuley 70120 GRANDECOURT.

ARTICLE 5 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

ARTICLE 6 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

La Secrétaire générale de la préfecture de Haute-Saône, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de VAUCONCOURT-NERVEZAIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le 04/08/24
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe
Sous-préfète de Gray


Estelle CHARLES

